

COUR DE CASSATION Chambre sociale 11 mai 1962

58-40.176 Ceccarelli c/ Cie forestière et industrielle du Congo

COUR DE CASSATION, Chambre sociale
Bull. civ. IV, n° 440
11 mai 1962

Rejet

Sur le moyen unique

pris de la violation des articles 1382 et 1384, § 1^{er} du Code civil ;

Attendu que Ceccarelli, mécanicien au service de la Compagnie forestière et industrielle du Congo à Pointe-Noire, fait grief au jugement attaqué d'avoir refusé de reconnaître l'existence d'un lien de causalité entre ses conditions de travail au service de son employeur et l'écllosion de la maladie pulmonaire dont il se trouve atteint ;

Attendu que Ceccarelli a soutenu que l'affection pulmonaire qu'il présente est survenue à la suite des séjours répétés que ses fonctions de mécanicien l'amenaient à faire dans les séchoirs à bois de son employeur, dont l'atmosphère était surchauffée et chargée des vapeurs nocives des produits chimiques destinés à la conservation des bois ;

Attendu que l'expert médical commis par les premiers juges, après avoir dénié tout caractère professionnel à la maladie de Ceccarelli, a énoncé dans son rapport qu'aucune preuve biologique ne pouvait être administrée d'une relation directe de cause à effet entre les conditions de travail de cet employé (chaleur, humidité, vapeurs nocives) et l'écllosion de l'affection pulmonaire dont il souffre ; que l'expert s'est borné à admettre que lesdites conditions de travail avaient joué le rôle de causes favorisantes et de facteur de révélation, sans que l'on puisse prétendre que cette maladie serait survenue si le sujet avait tenu un emploi moins pénible ;

Attendu qu'en l'état de ces contestations, dont le bien-fondé n'a jamais été contesté, les juges du fait ont pu estimer que l'existence d'un lien de causalité direct entre le travail de Ceccarelli au service de la « Coforic » et la survenance de sa maladie n'était pas suffisamment établie et rejeter l'action de ce salarié fondée sur les dispositions des articles 1382 et 1384, § 1^{er} du Code civil ;

Que le moyen ne saurait donc être accueilli ;

Par ces motifs

REJETTE

le pourvoi formé contre le jugement rendu le 8 février 1958 par le Tribunal de première instance de Pointe-Noire.

n° 58-40.176

Ceccarelli c/ C^e forestière et industrielle du Congo, dite « Coforic ».

Président : M. Damour, président

Rapporteur : M. Durand, Rapporteur

Avocat : M. Rocca, Avocat(s) général

Copyright 2015 - Editions Legislatives - Tous droits réservés.